

RCS : NARBONNE

Code greffe : 1104

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NARBONNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00505

Numéro SIREN : 878 829 720

Nom ou dénomination : PAVITHELO

Ce dépôt a été enregistré le 24/05/2022 sous le numéro de dépôt 1397

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS**  
**DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS**

**L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX,**  
**Le SEPT MARS**  
**A 11 heures**  
**Au siège social de la société ci-après nommée.**

La Société dénommée **PAVITHELO**, Société par actions simplifiée au capital de 5000 €, dont le siège est à GRUISSAN (11430), place du Chebeck 42 passage de la Trinquette, identifiée au SIREN sous le numéro 878829720 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NARBONNE.

Se sont réunis les associés, **en assemblée générale extraordinaire**, sur convocation du président faite par voie électronique envoyée à chacun d'entre eux.

Les documents suivants ont été adressés aux associés, savoir :

- Le texte des résolutions proposées.

L'assemblée est présidée par Madame Sylvia UEBEL, agissant en qualité de Présidente.  
Est désigné comme secrétaire : Madame Olga RODRIGUEZ.

Le président d'assemblée constate que :

Sont présents

Monsieur Pascal UEBEL

Madame Sylvia UEBEL

Madame Olga RODRIGUEZ.

Total des actions présentes ou représentées : 100 % des actions composant le capital social.  
Le quorum est par suite atteint.  
Les associés peuvent en conséquence valablement exprimer leur vote.

Lecture est donnée de l'ordre du jour tel que rapporté en ces termes dans la convocation adressée aux associés.

**ORDRE DU JOUR**

- Démission de Monsieur Vincent COURSOL de sa fonction de directeur général.
- Nomination de Madame Olga RODRIGUEZ à la fonction de directrice générale.

Sont à la disposition des associés, sur le bureau de l'assemblée : les statuts, la copie de la convocation, les récépissés postaux, les documents sus-énoncés adressés aux associés, la feuille de présence, les pouvoirs.

Puis, le président déclare que les mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser pendant ce délai, toutes questions au président, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Le président donne ensuite lecture du rapport du président et ouvre la discussion.

La discussion est ensuite ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

### **RESOLUTION UNE**

Démission de Monsieur Vincent COURSOL de sa fonction de directeur général.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

La résolution est adoptée.

### **RESOLUTION DEUX**

Nomination de Madame Olga RODRIGUEZ à la fonction de directrice générale.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

La résolution est adoptée.

Les présentes devront figurer au registre des délibérations de la société.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités nécessaires, notamment auprès du greffe du Tribunal de commerce, et en particulier à Madame Sylvia UEBEL à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement de la ou des résolutions prises.

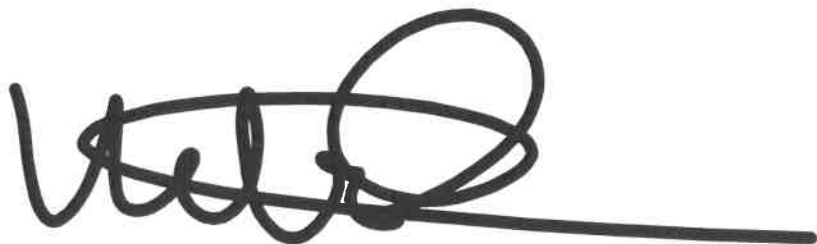
Étant précisé que, s'il y a lieu, le procès-verbal doit être suivi d'une mise à jour des statuts. À défaut, la modification non transcrite dans les statuts sera inopposable aux tiers avec toutes les conséquences que cela entraîne.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 12 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le président de séance et le cas échéant, par le secrétaire de séance, par le président de la société ainsi que par les associés présents. L'acte sera retranscrit sans délai sur le registre des délibérations.

**Pour copie certifiée conforme**

Fait à GRUISSAN  
Le 7 mars 2022



NATURE : CESSION D' ACTIONS COURSOL Vincent - UEBEL Laura /  
UEBEL Pascal et Sylvia - RODRIGUES Olga  
NUMERO : 102357601

DATE : 07/03/2022

REFERENCES : AG/DD

**L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX,  
LE SEPT MARS**

**A SALLELES D'AUDE (Aude), 32 Quai de Lorraine, à l'Office Notarial, ci-après nommé,**

**Maître Arnaud GARCIA, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle « Michel VITALI, Arnaud GARCIA, Françoise VITALI-BOURSAULT, Françoise ORMIERES-PECH de LACLAUSE, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un Office Notarial sis à SALLELES D'AUDE »,**

**A REÇU le présent acte contenant CESSION D' ACTIONS à la requête de :**

**ONT COMPARU**

Monsieur Vincent Michaël **COURSOL**, artisan boulanger pâtissier, demeurant à SALLELES-D'AUDE (11590) 33 quai d'Alsace.

Né à SAVIGNY-SUR-ORGE (91600) le 14 septembre 1989.

Divorcé, non remarié, de Madame Laura Annie Marie **UEBEL** aux termes d'une convention sous signature privée contresignée par avocats en date du 9 novembre 2021, déposée au rang des minutes de Maître Arnaud **GARCIA**, notaire à SALLELES-D'AUDE (11590), le 24 novembre 2021.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.  
est présent à l'acte.

Madame Laura Annie Marie **UEBEL**, sans activité professionnelle, demeurant à SALLELES-D'AUDE (11590) 33 quai d'Alsace.

Née à EVRY (91000) le 23 mars 1994.

Divorcée, non remariée, de Monsieur Vincent Michaël **COURSOL** aux termes d'une convention sous signature privée contresignée par avocats en date du 9 novembre 2021, déposée au rang des minutes de Maître Arnaud GARCIA, notaire à SALLELES-D'AUDE (11590), le 24 novembre 2021.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

à ce non présente mais représentée par Madame Delphine DURAND, Clerc de notaire professionnellement domiciliée à SALLELES D'AUDE (11590), 32 Quai de Lorraine aux termes d'une procuration sous seing privé en date du 26 février 2022, annexée.

D'une part, ci-après dénommés aux présentes sous le vocable

#### “ CEDANT ”

Monsieur Pascal Robert **UEBEL**, vendeur de commerce de détail, et Madame Sylvia Katia **BURKLER**, ATSEM, demeurant ensemble à JANVILLE-EN-BEAUCE (28310) 10 rue du citoyen maire mesure.

Monsieur est né à RIS-ORANGIS (91130) le 30 janvier 1969,

Madame est née à LONGJUMEAU (91160) le 26 juillet 1978.

Mariés à la mairie de LONGPONT-SUR-ORGE (91310) le 15 septembre 2021 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

sont présents à l'acte.

Madame Olga Maria **DA COSTA ILARIO**, ATSEM, épouse de Monsieur Vasco José **DIAS RODRIGUES**, demeurant à LINAS (91310) 163 rue de la Division Leclerc.

Née à PAU (64000) le 7 janvier 1971.

Mariée à la mairie de GUARDA (PORTUGAL) le 16 août 1997 sous le régime légal portugais de la Communauté réduite aux acquêts.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité portugaise.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

**CESSIONNAIRES** à concurrence de 50 % pour Monsieur et Madame **UEBEL** et de 50 % pour Madame **RODRIGUES**.

D'autre part, ci-après dénommés aux présentes sous le vocable

#### “ CESSIONNAIRE ”

#### DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- que leur état civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts,
- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de rétablissement professionnel, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises,

- qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement ou seulement conjointement du passif social, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912),
- qu'elles ne sont concernées :
  - par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes,
  - par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement, sauf là aussi ce qui peut être spécifié aux présentes,
  - et pour l'acquéreur spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquiescer prévue par l'article 225-26 du Code pénal.

### **DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES**

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

L'ensemble de ces pièces est annexé.

### **EXPOSE**

Préalablement à la **CESSION D'ACTIONS** faisant l'objet des présentes, les parties ont exposé ce qui suit :

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à GRUISSAN du 5 novembre 2019, a été constituée la société dénommée PAVITHELO ayant son siège social à GRUISSAN (11430), Place du Chebeck 42 passage de la Trinquette.

### **CARACTERISTIQUES ACTUELLES DE LA SOCIETE**

La société présente actuellement les caractéristiques suivantes :

Forme : Société par actions simplifiée.

Durée : QUATRE-VINGT-DIX-NEUF ans.

Objet : La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Point chaud, boulangerie, viennoiserie, snack, vente de boissons à emporter, épicerie en sédentaire et non sédentaire,

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;

- la participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet .

Capital social : CINQ MILLE EUROS (5 000,00 EUR).

Cession de titres : La cession de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Exercice social : DU PREMIER JANVIER AU TRENTE ET UN DÉCEMBRE.

Régime fiscal : Impôts sur les sociétés.

La société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NARBONNE, sous le numéro 878829720, depuis le 12 novembre 2019.

#### ACTIVITE DE LA SOCIETE

La société exploite un fonds de commerce de point chaud, boulangerie, viennoiserie, snack, vente de boissons à emporter, épicerie en sédentaire et non sédentaire.

Précision étant ici faite que les deux seuls salariés de la société en les personnes de Madame Laura UEBEL et Monsieur Vincent COURSOL ont présentés leurs démissions et leurs soldes de tous comptes avec effet au 06 mars 2022. Une copie de ces courriers demeurent annexés aux présentes.

#### DROIT AU BAIL

Pour l'exploitation du fonds désigné ci-dessus, la société est locataire d'un local sis à GRUISSAN (11430), Place du Chébeck 42 passage de la Trinquette, qui lui a été loué par Monsieur et Madame Cyril MAILLET, aux termes d'un acte sous seing privé en date à GRUISSAN du 23 Décembre 2015, et ce pour une durée de neuf (09) années ayant commencé à courir le 23 décembre 2015 pour se terminer le 22 décembre 2024, pour une destination de l'exploitation de tout commerce, à l'exception des nuisances sonores et toujours dans le respect du règlement de copropriété, moyennant un loyer annuel hors taxes payable mensuellement et à terme à échoir et indexé annuellement sur l'indice trimestriel des loyers commerciaux.

#### DESCRIPTION DES LOCAUX LOUES

Dans un immeuble soumis au statut de la copropriété sis à GRUISSAN (11430), le Chébeck, 42 passage de la Trinquette, cadastré Section AV N° 9 :

##### Lot numéro trois cent six (306) :

Dans le bâtiment C, au rez de chaussée, un local commercial en façade sur la place portant le numéro 306 du plan, le cinquième à partir de la gauche en regardant la façade donnant sur la place.

Avec les cinquante / dix millièmes (50/10000<sup>ème</sup>) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les dix-sept millièmes (17/1000<sup>ème</sup>) des parties communes spéciales au bâtiment C.

##### Lot numéro quatre cent deux (402) :

Dans le bâtiment D, au rez de chaussée, un local commercial portant le numéro 402 sur le plan, en façade sur la place, le sixième en partant de la droite en regardant la façade du bâtiment donnant sur la place.

Avec les cinquante / dix millièmes (50/10000<sup>ème</sup>) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les dix-huit millièmes (18/1000<sup>ème</sup>) des parties communes spéciales au bâtiment D.

Etant ici précisé que ces deux lots ont été réunis pour ne former qu'un seul et même local.

#### ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION – REGLEMENT DE COPROPRIETE

L'ensemble immobilier sus-désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître VIDAL notaire à BEZIERS le 3 Novembre 1975 publié au service de la publicité foncière de NARBONNE le 1<sup>er</sup> Décembre 1975, volume 5294, numéro 6.

**Droit de terrasse – information :**

Le CEDANT déclare qu'il n'occupe pas le domaine public mais les parties communes de la copropriété, ainsi que l'y autorise une convention spéciale contenue dans le règlement de copropriété de l'ensemble immobilier.

Le CEDANT déclare que cette occupation est gratuite.

Il résulte du règlement de copropriété les dispositions suivantes ci-après littéralement rapportées :

« Conventions spéciales : Les commerçants pourront occuper la galerie longeant les bâtiments A, B, C, D et F au droit de la façade ainsi que la place centrale avec leurs étalages, tables, sièges, sans toutefois gêner la libre-circulation des autres copropriétaires. »

Le CEDANT déclare ne pas contrevenir à ces dispositions.

Le CESSIONNAIRE déclare être informé de cette situation et en faire son affaire personnelle.

**Enseignes**

Il résulte du règlement de copropriété les dispositions suivantes ci-après relatées :

"Il ne pourra être placé sur les façades des bâtiments aucune enseigne, réclame, lanterne ou écriteau quelconque, les propriétaires des lots commerciaux du rez de chaussée seront autorisés à placer des enseignes, réclames, lanternes et écriteaux à la condition expresse de ne pas gêner les tiers, de se conformer aux lois, règlements et usages et d'avoir l'autorisation de l'architecte chef de la station.

Le CEDANT déclare ne pas contrevenir à ces dispositions.

Le CESSIONNAIRE déclare être informé de cette situation et en faire son affaire personnelle.

Un avenant au bail commercial a été reçu par Maître Arnaud GARCIA le 9 Décembre 2019 entre le CESSIONNAIRE et le BAILLEUR et portant sur les modifications suivantes :

**« DESTINATION DES LIEUX LOUES**

Les locaux faisant l'objet du présent bail devront être consacrés par le preneur à l'exploitation de tout commerce, à l'exception des nuisances sonores et toujours dans le respect du règlement de copropriété.

**PROVISION SUR CHARGES**

Une provision mensuelle de QUATRE-VINGT-DIX EUROS (90,00 EUR) sera versée en sus du loyer, à titre de charges (impôts, eau, ordures ménagères...). »

Le CESSIONNAIRE reconnaît avoir reçu dès avant ce jour une copie du bail dont il s'agit et pris connaissance des conditions de ce bail.

**REMISE DE PIECES PREALABLES**

Le CEDANT déclare :

- qu'à sa connaissance la société est en règle avec la réglementation sur les sociétés commerciales et qu'elle n'est pas en état de cessation de paiements ainsi qu'il résulte d'un extrait « K bis » délivré par le Tribunal de commerce de NARBONNE en date du 17 février 2022 demeuré annexé ;

- qu'à ce jour il existe un arriéré de sommes dues auprès du cabinet comptable ORECC expert comptable de la société objet des présentes et que par conséquent aucune information n'a été communiquées par ledit cabinet pour l'année 2021 ainsi que pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à ce jour.

Le CESSIONNAIRE déclare avoir une parfaite connaissance tant des sommes à payer auprès du cabinet ainsi que de l'absence d'information pour l'année 2021 et celle de l'année en cours et en faire son affaire personnelle.

- que le CESSIONNAIRE a reçu du représentant légal de la société l'assurance que celle-ci n'est l'objet d'aucune procédure pour quelque raison que ce soit.



Étant observé que le **CESSIONNAIRE** reconnaît avoir effectivement reçu les éléments susvisés dès avant ce jour, lui permettant ainsi de les examiner et également de les faire examiner par tout conseil de son choix.

#### REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social a été fixé à la somme de 5 000,00 Euros, divisé en 500 actions de 10,00 Euros chacune, numérotées de 1 à 500, et actuellement réparties de la façon suivante :

Madame Laura UEBEL 250 parts numérotées de 1 à 250,  
Monsieur Vincent COURSOL 250 parts, numérotées de 251 à 500.

#### ÉTAT DU PATRIMOINE SOCIAL

Exercice 2021 clos le 31 décembre 2021.

#### Actif

##### **Fonds de commerce :**

Le fonds de commerce de point chaud, boulangerie, viennoiserie, snack, vente de boissons à emporter, épicerie en sédentaire et non sédentaire, sis à GRUISSAN (11430), Place du Chébeck, 42 passage de la Trinquette, lui appartenant, connu sous le nom commercial LE BRIOCHON, et pour lequel il est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de NARBONNE, sous le numéro 794 434 373, ce fonds comprenant :

- L'enseigne, le nom commercial, la clientèle, l'achalandage y attachés.
- Le droit au bail pour le temps restant à courir des locaux sis à GRUISSAN (11430), Place du Chébeck, 42 passage de la Trinquette, où le fonds est exploité.
- Le mobilier commercial, les agencements et le matériel servant à son exploitation, dont un inventaire daté du 9 octobre 2019 descriptif et estimatif certifié sincère et véritable par les parties est joint aux présentes.
- Le présent fonds est vide de toutes marchandises.

Tel que le fonds se poursuit et comporte dans son état actuel avec tous ses éléments sans exception ni réserve, le **CESSIONNAIRE** déclarant bien le connaître pour avoir eu connaissance de la comptabilité, livres de caisse, factures et autres documents permettant d'en établir la valeur.

#### Passif

##### **Prêt en cours**

Nature du prêt : PRET PROFESSIONNEL N° 10278 08964 00020970403

Montant du prêt en principal : CENT QUINZE MILLE TROIS CENT SEPT EUROS (115 307,00 EUR)

Durée : 84 mois dont 3 mois de franchise

Remboursement : Au moyen de 81 mensualités successives de 1532,42 Euros chacune, exceptée le cas échéant, la première échéance dont le montant sera fonction de la date effective de premier déblocage du crédit et de l'existence éventuelle d'une franchise.

Echéances :

- première échéance au plus tard le : 15 mars 2020
- dernière échéance au plus tard le : 15 novembre 2026

Taux, hors assurance, de 1,3000 % (un euro et trente centimes pour cent) l'an

Taux effectif global de 3,71 % l'an

Factures dues au cabinet comptable ORECC pour la période du 30 Novembre 2020 au 30 Novembre 2021 soit une somme totale de CINQ MILLE NEUF CENT SOIXANTE ET UN EUROS (5 961,00 EUR).

#### Autres informations

- Procès ou litiges en cours : Néant.
- Salariés, engagements et actes divers : Néant.

#### ORIGINE DE PROPRIETE DES DROITS SOCIAUX CEDES

Les actions ci-après cédées appartiennent à Monsieur Vincent COURSOL :  
- pour lui avoir été attribuées lors de la constitution de la société en représentation de son apport en numéraire.

Les actions ci-après cédées appartiennent à Madame Laura UEBEL :

- par suite de la donation consentie hors part successorale par Monsieur Pascal UEBEL, suivant acte reçu par Maître Arnaud GARCIA, le 31 janvier 2020.  
Cet acte contient toutes les déclarations d'usage.

#### AGREMENT

Aux termes de l'article 13 les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés.

Le cessionnaire a cette qualité. En conséquence, la présente cession est soumise à agrément.

Aux termes d'une délibération régulièrement transcrite sur le registre des délibérations, l'assemblée générale des associés a donné aux conditions prévues par la loi et les statuts son consentement à la présente cession, et a déclaré agréer Monsieur Pascal UEBEL, Madame Sylvia UEBEL et Madame Olga RODRIGUES en qualité de nouveaux associés et, sous la condition de régularisation de la présente cession, a modifié en conséquence la répartition des actions figurant aux statuts.

#### PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des actions cédées à compter de ce jour.

Dès cette date, il en aura la jouissance par la possession réelle. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces actions, étant toutefois entendu que la cession ne sera opposable à la société émettrice et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité nécessaires.

Le **CESSIONNAIRE** aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant les exercices ultérieurs.

Les revenus des actions cédées qui seraient distribués postérieurement à ce jour au titre de l'exercice social actuellement en cours seront répartis prorata temporis entre le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE**.

La quote-part du résultat courant de l'exercice attachée aux actions cédées sera imposable en totalité entre les mains du seul **CESSIONNAIRE**, en sa qualité d'associé présent à la clôture de l'exercice. Il a été, en conséquence, tenu compte dans le prix de cession de la fraction du bénéfice de l'exercice revenant au **CEDANT**, qu'il soit déjà prélevé en tout ou partie, et de la charge fiscale incombant au **CESSIONNAIRE** à ce titre.

#### PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **TRENTE-SIX MILLE TROIS CENT SOIXANTE-HUIT EUROS ET QUATRE-VINGT-CINQ CENTIMES (36 368,85 EUR)**

Dont le paiement a lieu de la manière indiquée ci-après.

### **PAIEMENT DU PRIX**

Le **CESSIONNAIRE** a payé le prix ci-dessus en totalité au moyen de la reprise du passif de la société PAVITHELO de pareil montant de TRENTE-SIX MILLE TROIS CENT SOIXANTE HUIT EUROS ET QUATRE VINGT CINQ CENTIMES (36 368,85 EUR).

Ce passif se décompose de la manière suivante :

- Retard dans le règlement des échéances du Prêt en cours pour un montant de VINGT MILLE EUROS (20 000,00 EUR)
- Loyers impayés pour un montant de TROIS MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGTS EUROS (3 580,00 EUR),
- Factures du comptable le Cabinet ORECC pour un montant de CINQ MILLE NEUF CENT SOIXANTE ET UN EUROS (5 961,00 EUR)
- Facture fournisseur société O QUAY pour un montant de CINQ CENT QUATRE EUROS (504,00 EUR),
- Facture fournisseur société AVIDOC pour un montant de SEPT CENT SOIXANTE ET ONZE EUROS ET TROIS CENTIMES (771,03 EUR),
- Facture fournisseur société LAVAZZA pour un montant de TROIS CENT SEPT EUROS ET CINQUANTE-DEUX CENTIMES (307,52 EUR),
- Facture fournisseur Société DGF pour un montant de DEUX CENT QUARANTE-CINQ EUROS ET TRENTE CENTIMES (245,30 EUR),
- Découvert bancaire pour un montant de CINQ MILLE EUROS (5 000,00 EUR)

Ainsi que le **CEDANT** le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance définitive et sans réserve.

### **DONT QUITTANCE**

#### **REPARTITION DU PRIX ENTRE LES CEDANTS**

Le prix de cession est réparti entre les cédants de la manière suivante :

- Monsieur Vincent COURSOL cède DEUX CENT CINQUANTE (250) actions pour un montant de SOIXANTE-DOUZE EUROS ET SOIXANTE-QUATORZE CENTIMES (72,74 EUR) chacune, soit un total de DIX-HUIT MILLE CENT QUATRE-VINGT-CINQ EUROS (18 185,00 EUR) équivalent à la moitié du passif social pris en charge par les cessionnaires,
- Madame Laura COURSOL cède DEUX CENT CINQUANTE (250) actions pour un montant de SOIXANTE-DOUZE EUROS ET SOIXANTE-QUATORZE CENTIMES (72,74 EUR) chacune, soit un total de DIX-HUIT MILLE CENT QUATRE-VINGT-CINQ EUROS (18 185,00 EUR), équivalent à la moitié du passif social pris en charge par les cessionnaires.

Il s'agit de sommes brutes. Les créances et autres frais éventuels n'ayant pas été déduits.

#### **CLAUSE DE NON-CONCURRENCE**

Le **CEDANT** s'interdit de créer, gérer, diriger ou faire-valoir, aucun établissement commercial de la nature de celui qui est exploité par la société, ou susceptible de lui faire concurrence, ou de s'y intéresser, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit, le tout dans l'étendue de 10 kilomètres et pendant une durée de 3 ans, à compter de ce jour, sous peine de dommages et intérêts et sans préjudice du droit qu'aurait le **CESSIONNAIRE** de faire cesser toute infraction à cette clause.

Cette interdiction ne dispense pas le **CEDANT** du respect des exigences édictées par l'article 1628 du Code civil aux termes duquel "*Quoiqu'il soit dit que le vendeur ne sera soumis à aucune garantie, il demeure cependant tenu de celle qui résulte d'un fait qui lui est personnel : toute convention contraire est nulle*". Par suite, le **CEDANT** ne peut être déchargé de l'obligation légale de garantie qui est d'ordre public, les manœuvres permettant la reprise ou la conservation de la clientèle et amenant une concurrence déloyale ne pouvant être limitées dans le temps.

## **GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF**

### **DECLARATIONS**

#### **Sur les contrats en cours**

La cession qui précède n'est susceptible d'entraîner aucune résiliation de baux, contrats de prêt, contrats de crédit-bail, contrats de fourniture et/ou de distribution.

La société n'est pas partie à un contrat quelconque contenant une clause prévoyant la résiliation anticipée en cas de changement dans le contrôle du capital et/ou de la direction de la société.

Le **CEDANT** précise que les contrats en cours ont été rappelés en l'exposé qui précède.

#### **Sur les éléments d'actif de la société**

La société a la pleine propriété à ce jour de tous les actifs, meubles et immeubles, corporels et incorporels, figurant au bilan, sous réserve en ce qui concerne les éléments d'actifs mobiliers, des opérations normales de gestion, d'administration et de disposition.

La société exploite un fonds de commerce désigné en l'exposé relaté ci-dessus.

Ce fonds de commerce est grevé d'inscription(s) :

- Nantissement de fonds de commerce, n°2019NFO00187, en date du 20 décembre 2019 pour un montant de cent trente deux mille euros (132.000 €) au profit du CREDIT MUTUEL Place de l'hôtel de ville à NARBONNE, inscrit au registre du commerce et des sociétés de NARBONNE.

-Privilège de vendeur de fonds de commerce, n°2019PVE00062, en date du 20 décembre 2019 pour un montant de cent trente deux mille euros (132.000 €) au profit du CREDIT MUTUEL Place de l'hôtel de ville à NARBONNE, inscrit au registre du commerce et des sociétés de NARBONNE.

#### **Sur les stocks**

La société ne possède aucun stock de marchandises.

#### **Sur les paiements**

La société n'est pas à jour de ses paiements et de l'exécution de toutes ses obligations contractuelles, comme du règlement de toutes cotisations et charges sociales et de tous impôts directs ou indirects.

Le cessionnaire fera son affaire personnelle de la situation.

### Sur le transfert de la garantie

En cas de fusion, absorption ou apport partiel d'actifs dont la société pourrait ultérieurement faire l'objet, en cas de cession ultérieure de ses titres sociaux par le bénéficiaire.

L'engagement du **CEDANT** de garantir le passif est conservé.

### Sur les prescriptions d'hygiène et de sécurité

Toutes les prescriptions légales ou réglementaires, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, ont été jusqu'à ce jour respectées et la société n'a reçu aucune notification pour non-conformité aux règles de sécurité.

### CONTENU

Le prix ci-dessus indiqué a été fixé en considération de l'actif et du passif de la société à la date de la cession.

Le **CEDANT** entend garantir le **CESSIONNAIRE** contre toute diminution de l'actif ou augmentation du passif résultant d'événements ou de faits antérieurs à la date de la cession.

A cet effet, le **CEDANT** déclare :

- que la société n'a aucun passif social, fiscal, économique, et notamment aucun prêt en cours ni découvert bancaire autres que ceux figurant le cas échéant dans les documents annexés aux présentes ;
- que la société a réglé l'ensemble des factures antérieures au jour de la cession à l'exception de celles visées aux présentes ;
- que le patrimoine de la société ne fait l'objet d'aucune prise de garantie autre que celles pouvant le cas échéant être relatées dans les documents annexés aux présentes ;
- que la société n'a donné à ce jour aucune garantie, caution, aval pour l'exécution d'engagements contractés par des tiers, des membres de la société et des dirigeants sociaux, sauf à tenir compte du contenu des documents annexés aux présentes ;
- que les responsables de la société n'ont eux-mêmes donné au jour de la cession aucune garantie quelconque pour l'exécution d'engagements contractés par la société ;
- que la société a toujours respecté la législation fiscale; qu'elle est présentement à jour de toutes obligations pécuniaires quelconques découlant de son application et qu'il n'existe aucun contentieux quelconque, actuel ou prévisible ainsi qu'il est dit ci-dessus ;

Ces déclarations faites, le **CEDANT** s'engage envers le **CESSIONNAIRE** ou son ayant cause au maintien de la valeur des cinq cents(500) actions cédées à la date de la cession sauf à tenir compte le cas échéant du contenu du § « FRANCHISE » ci-après, et par conséquent à le dédommager au prorata du nombre de titres sociaux cédés de tout amoindrissement ou diminution de la valeur de l'actif immobilisé ou non, circulant ou non à l'exception du stock, ou de tout accroissement du passif de la société ou de survenance de passif non déclaré ou encore de passif non provisionné ou insuffisamment provisionné.

Cette diminution d'actif et/ou cet accroissement de passif survenant postérieurement mais ayant une origine ou une cause antérieure aux présentes et résultant :

- soit d'un acte, d'une omission, d'un fait quelconque accompli, réalisé ou survenu en violation ou en contradiction avec les déclarations qui précèdent ;
- soit d'une réclamation, revendication, obligation ou évaluation à l'encontre de la société n'ayant pas fait l'objet d'une provision dans l'arrêté de compte à la date de ce jour ;
- soit des comptes à établir postérieurement à la cession, de répartition au prorata entre **CEDANT** et **CESSIONNAIRE**, notamment pour les taxes, impôts, factures, droits, sans que cette liste soit limitative.

Cet engagement s'étend aux intérêts, pénalités, préavis, frais et dépenses fiscales ou autres quelconques et notamment aux honoraires d'avocats, de conseils, d'experts dus par la société ou le **CEDANT** à l'occasion tant de la survenance du fait générateur de la garantie que consécutifs à la mise en œuvre de celle-ci.

Il est convenu entre les parties que la garantie ne couvre pas :

- la prise en charge par le **CEDANT** les fractions d'appels de fonds pour des conventions conclues antérieurement à la cession relativement à l'activité et l'objet social mais non exigibles à cette date ;
- les créances irrécouvrables.

Le **CESSIONNAIRE** entend se réserver le bénéfice des dispositions de l'article L 624-3 du Code de commerce aux termes desquelles lorsqu'un redressement ou une liquidation judiciaire d'une société fait apparaître une insuffisance d'actif due à une faute de gestion judiciairement constatée, les dirigeants ou certains d'entre eux peuvent, avec ou sans solidarité, être amenés à supporter directement le passif social.

La présente garantie se transmettra à tout sous-acquéreur dans la mesure où la cession intervient dans le délai de mise en œuvre de celle-ci.

Dans la mesure où il y a pluralité de cédants, il y aura solidarité entre eux.

#### MISE EN ŒUVRE

Pour la mise en œuvre de la garantie, les parties conviennent que le **CEDANT** sera tenu informé de toutes réclamations fiscales ou autres, de toute action contentieuse, de tout fait et événement générateurs de cette garantie. Il devra être avisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les dix jours de la date à laquelle la société en aura connaissance, de toute vérification ou réclamation des administrations fiscales et sociales. Le **CEDANT** pourra désigner, s'il le désire, un mandataire chargé de suivre la discussion et l'instance avec l'Administration ou le demandeur concurrentement avec le ou les représentants de la société à l'effet de préserver ses droits. Pour réclamer les sommes dues au **CEDANT**, celui-ci devra avoir donné préalablement son agrément à toute acceptation de réclamation, tout acquiescement ou toute transaction.

Les sommes dues par le **CEDANT** au **CESSIONNAIRE** en proportion des titres sociaux cédés lui seront versées dans le délai d'un mois à compter de la communication au **CEDANT** de la pièce justificative du débours telle qu'avertissement, avis de mise en recouvrement, jugement définitif, facture, sans que cette liste soit limitative.

Toutes notifications à intervenir en vertu du présent engagement de garantie seront effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'Huissier de Justice.

Faute par le **CESSIONNAIRE** de respecter ses obligations, la présente garantie disparaîtra pour le litige en cause.

La présente garantie ne peut en aucun cas jouer si le **CEDANT**, actionné en application de l'article 1857 du Code civil, a lui-même acquitté la dette.

Dans la mesure où le prix de cession n'est pas entièrement réglé, le montant dû au titre de la mise en œuvre de la garantie sera automatiquement compensé, à due concurrence, avec la partie du prix de cession restant à régler, la mise en œuvre de la garantie valant ainsi déchéance du terme, les créances étant alors automatiquement liquides et exigibles.

#### DUREE

##### **Pour l'actif :**

Cette garantie est consentie pour une période de trois (3) mois à compter du jour de la cession.

##### **Pour le passif économique :**

C'est-à-dire pour le passif lié à l'activité de la société, à ses fournisseurs, à ses clients, à son personnel, cette garantie est consentie pour une période de trois (3) mois à compter du jour de la cession.

**Pour le passif fiscal et social et l'enregistrement :**

Cette garantie est accordée jusqu'à l'expiration des délais de recours de l'administration, savoir :

Pour les impôts : le délai de reprise de l'administration expire, en principe, à la fin de la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due. Par exception, le droit de reprise s'exerce jusqu'à la fin de la sixième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due en cas d'activité occulte.

Pour les droits d'enregistrement : l'action en reprise de l'administration se prescrit le 31 décembre de la troisième année suivant celle au cours de laquelle l'exigibilité des droits ou taxes a été suffisamment révélée par l'enregistrement d'un acte ou d'une déclaration. En cas d'absence de déclaration, le délai est de six ans à compter de l'événement donnant naissance à l'impôt.

En matière de sécurité sociale : le délai de prescription est de trois années à compter de la date d'exigibilité de la contribution

Dans tous les cas, en matière d'agissements frauduleux, le délai peut être prolongé de deux ans.

**FRANCHISE**

Le **CEDANT** ne bénéficiera d'aucune franchise tant pour la garantie d'actif que pour la garantie de passif.

Le **CEDANT** est averti que la clause de garantie peut impliquer à son endroit l'obligation de verser une somme supérieure au prix de cession puisqu'il n'y a pas de limite supérieure à la garantie.

**COMPENSATION**

Les augmentations de passif et/ou diminutions d'actif se compenseront de plein droit avec les éventuelles diminutions de passif et/ou augmentations d'actif comptabilisables, qui, ayant une cause ou une origine antérieure à la date de la cession, se révéleraient ultérieurement.

**SEQUESTRE**

Aucun séquestre n'a été convenu entre les parties.

**ABSENCE DE CREANCE DU CEDANT CONTRE LA SOCIETE**

Il n'existe pas de compte-courant au nom du **CEDANT**.

**MODIFICATION DE LA REPARTITION DES TITRES SOCIAUX**

Tous les actionnaires étant présents ou représentés, ils décident à l'unanimité de modifier la répartition des actions au sein des statuts de la société en conséquence de la cession qui précède.

Les statuts sont modifiés comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000,00 EUR) et il est divisé en CINQ CENTS (500) actions de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, entièrement libérées, numérotées de UN (1) à CINQ CENTS (500), et attribuées conformément à la répartition suivante.

**TABLEAU DE REPARTITION**

| Titulaire | Actions | Numéros affectés |
|-----------|---------|------------------|
|-----------|---------|------------------|

|                       |     |           |
|-----------------------|-----|-----------|
| Monsieur Pascal UEBEL | 125 | 1 à 125   |
| Madame Sylvia UEBEL   | 125 | 126 à 250 |
| Madame Olga RODRIGUES | 250 | 251 à 500 |

### CHANGEMENT DE PRESIDENT

Tous les actionnaires de la société étant présents ou représentés, ils prennent acte de la démission que la présidente Madame UEBEL Laura vient de leur présenter.

Les actionnaires décident à l'unanimité de la nomination de la nouvelle présidente Madame Sylvia UEBEL pour une durée illimitée à compter de ce jour, en remplacement de Madame Laura UEBEL.

En conséquence, l'article 37 des statuts sera modifié de la manière suivante :

#### Article 37 – NOMINATION DES DIRIGEANTS

Madame Sylvia UEBEL est nommée Présidente de la société pour une durée illimitée.

Madame UEBEL accepte les fonctions de Présidente et déclare, en ce qui la concerne, n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

### FORMALITES RELATIVES A LA MODIFICATION DES STATUTS

La publication de la modification des statuts sera effectuée dans un support d'annonces légales et auprès du greffe du tribunal de commerce compétent par les soins du notaire soussigné aux frais du **CESSIONNAIRE**.

### ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites domicile est élu :

- Pour le **CEDANT** en son domicile.
- Pour le **CESSIONNAIRE** en son domicile.

Pour la correspondance et le renvoi des pièces, domicile est élu au siège de la société PAVITHELO.

### DECLARATIONS

Le **CEDANT** fait les déclarations suivantes :

- qu'il est né ainsi qu'il a été dit en tête des présentes ;
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de liquidation de biens, de règlement judiciaire ou cessation de paiement ;
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état d'interdiction, ni pourvu d'un conseil judiciaire ;
- que sa nationalité est celle indiqué en tête des présentes et n'a jamais changé de nom ni de prénoms depuis leur naissance et qu'il n'est pas en instance de divorce ou de séparation de corps ou de biens.

Le **CEDANT** déclare avoir été informé des dispositions en matière de plus-values.

Le **CESSIONNAIRE** fait les déclarations suivantes :

- qu'il est né ainsi qu'il a été dit en tête des présentes ;
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de liquidation de biens, de règlement judiciaire ou cessation de paiement ;
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état d'interdiction, ni pourvu d'un conseil judiciaire ;



- que sa nationalité est celle indiquée en tête des présentes et n'a jamais changé de nom ni de prénoms depuis leur naissance et qu'il n'est pas en instance de divorce ou de séparation de corps ou de biens.

Le **CEDANT** déclare avoir été informé des dispositions en matière de plus-values.

#### **REMISE DE PIECES**

Le **CEDANT** a, à l'instant, remis au **CESSIONNAIRE** qui le reconnaît, une copie à jour des statuts de la société émettrice, une copie du bilan et une copie de l'annexe de ce bilan, lesquelles sont certifiées.

#### **FISCALITE**

La société est soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux passibles de l'impôt sur les sociétés et n'est pas à prépondérance immobilière au sens de l'article 219 a sexies-0 bis du Code général des impôts.

Conformément aux dispositions de l'article 726 I 1° du Code général des impôts la présente cession est soumise à un droit de 0,10 %.

#### **ORDRE DE MOUVEMENT**

Les actions étant des titres négociables, il n'y a pas lieu de procéder à la signification de l'article 1690 du Code civil.

Un ordre de mouvement sera adressé par les soins du notaire soussigné à la société.

#### **FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par le **CESSIONNAIRE** qui s'oblige à leur paiement.

#### **AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

#### **CONCLUSION DU CONTRAT**

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

#### **DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE**

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

### **REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS**

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017 ainsi que de l'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020, la société devra déposer lors de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés les informations relatives aux "bénéficiaires effectifs" ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'ils exercent sur la société.

La définition du "bénéficiaire effectif" est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

Dans la mesure où la présente opération entraînera la création d'un nouveau bénéficiaire effectif tel que défini ci-dessus, celui-ci est informé que la sanction du non-respect de cette obligation est le défaut de dépôt du document relatif au bénéficiaire effectif ou le dépôt d'informations inexactes ou incomplètes est puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros amende (soit 37.500 euros pour les personnes morales) en application de l'article L 561-49 du Code monétaire et financier.

Les personnes physiques déclarées coupables de l'infraction encourent également les peines d'interdiction de gérer ou de privation partielle des droits civils et civiques (article 131-26 et 131-27 du Code pénal).

Les peines complémentaires figurant aux alinéas 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 9° de l'article 131-39 du Code pénal sont par ailleurs applicables aux personnes morales : dissolution, placement sous surveillance judiciaire, exclusion temporaire ou définitive des marchés publics, interdiction temporaire ou définitive de procéder à une offre au public des titres financiers ou de faire admettre ses titres aux négociations sur un marché réglementé, affichage de la décision prononcée ou sa diffusion par la presse écrite ou par tout moyen de communication au public par voie électronique.

### **MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : [cil@notaires.fr](mailto:cil@notaires.fr).

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

### **CERTIFICATION D'IDENTITE**

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

### **FORMALISME LIE AUX ANNEXES**

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.



Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

### **DONT ACTE sans renvoi**

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

|   |  |
|---|--|
| <p><b>M. COURSOL Vincent a signé</b><br/>à SALLELES D'AUDE<br/>le 07 mars 2022</p>                                    |    |
| <p><b>M. UEBEL Pascal a signé</b><br/>à SALLELES D'AUDE<br/>le 07 mars 2022</p>                                       |    |
| <p><b>Mme UEBEL Sylvia a signé</b><br/>à SALLELES D'AUDE<br/>le 07 mars 2022</p>                                      |   |
| <p><b>Mme RODRIGUES Olga a signé</b><br/>à SALLELES D'AUDE<br/>le 07 mars 2022</p>                                    |  |
| <p><b>Mme DURAND Delphine représentant de Mme COURSOL Laura a signé</b><br/>à SALLELES D'AUDE<br/>le 07 mars 2022</p> |  |

|   |   |
|---|---|
| <p><b>et le notaire Me<br/>GARCIA ARNAUD a<br/>signé</b></p> <p>à SALLELES D'AUDE<br/>L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX<br/>LE SEPT MARS</p> |  A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'G' with a horizontal bar, and a vertical line extending downwards from the center of the 'G'. |
|---|---|

**ACTE DE CESSION D' ACTIONS PAR Madame UEBEL et Monsieur  
COURSOL EN DATE DU SEPT MARS DEUX MIL VINGT-DEUX**

**MENTION**

Maître Françoise VITALI-BOURSAULT, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle « Michel VITALI, Arnaud GARCIA, Françoise VITALI-BOURSAULT, Françoise ORMIERES-PECH de LACLAUSE, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un Office Notarial sis à SALLELES D'AUDE » CERTIFIE qu'il y a lieu de porter à l'acte ci-dessus les rectifications suivantes :

En page 7 après le paragraphe « AGREMENT », il convient d'insérer le paragraphe ci-après :

**CESSION**

Madame Laura UEBEL cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au **CESSIONNAIRE** qui accepte, les 250 actions, numérotées de 1 à 250, qu'elle détient dans la société dénommée PAVITHELO société par actions simplifiée au capital de 5.000 Euros, dont le siège social est à GRUISSAN (11430) Place du Chebeck 42 passage de la Trinquette, identifiée au SIREN sous le N° 878829720 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NARBONNE,

A Monsieur et Madame UEBEL Pascal.

Monsieur Vincent COURSOL cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au **CESSIONNAIRE** qui accepte, les 250 actions, numérotées de 251 à 500, qu'il détient dans la société dénommée PAVITHELO dénommée PAVITHELO société par actions simplifiée au capital de 5.000 Euros, dont le siège social est à GRUISSAN (11430) Place du Chebeck 42 passage de la Trinquette, identifiée au SIREN sous le N° 878829720 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NARBONNE,

A Madame RODRIGUES Olga.

Le reste demeure inchangé.

FAIT A SALLELES D'AUDE (Aude),  
LE PREMIER AVRIL DEUX MIL VINGT-DEUX.

Signée électroniquement par Me VITALI-BOURSAULT FRANÇOISE le 1 avril 2022

Liste des annexes :

- EXTRAIT KBIS SAS PAVITHELO
- PROCURATION CESSION D'ACTIONS UEBEL Laura
- Etat des inscriptions
- Etat de non faillite
- TABLEAU D'AMORTISSEMENT
- Factures
- DEMISSION DE M. COURSOL
- DEMISSION MME COURSOL

**POUR COPIE AUTHENTIQUE**

ENREGISTRE AU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT DE CARCASSONNE le 7 avril 2022

Référence 2022 N 517

Perçu : 125,00 Euros

Réalisée par reprographie délivrée et certifiée conforme par Maître Françoise VITALI-BOURSAULT, Notaire associé, comme étant la reproduction exacte de l'original, rédigée sur 21 pages, comprenant une mention page 19.






PAVITHELO  
Société par actions simplifiée  
Au capital de 5000 Euros  
GRUISSAN (11430), Place du Chebeck 42 passage de la Trinquette  
SIREN N° 878829720  
RCS NARBONNE

STATUTS MIS A JOUR

- SUITE A CESSION D' ACTIONS SUIVANT ACTE RECU PAR ME ARNAUD GARCIA NOTAIRE A SALLELES D'AUDE EN DATE DU 07/03/2022.
- SUITE AU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES EN DATE DU 07/03/2022.

COPIE CERTIFIEE CONFORME  
A L'ORIGINAL

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned below the text 'COPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL'.

#### Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000,00 EUR) et est divisé en CINQ CENTS (500) actions de dix euros (10,00 eur) chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

| Titulaire             | Actions | Numéros affectés |
|-----------------------|---------|------------------|
| Monsieur Pascal UEBEL | 125     | 1 à 125          |
| Madame Sylvia UEBEL   | 125     | 126 à 250        |
| Madame Olga RODRIGUES | 250     | 251 à 500        |

#### Article 37 – NOMINATION DES DIRIGEANTS

Madame Sylvia UEBEL est nommée Présidente de la société pour une durée illimitée.

Madame UEBEL accepte les fonctions de Présidente et déclare, en ce qui la concerne, n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Madame Olga RODRIGUES est nommée directrice générale de la société pour une durée illimitée, sans qu'elle puisse excéder le mandat du Président.

**PAVITHELO**  
**Société par actions simplifiée**  
**Au capital de 5000 Euros**  
**GRUISSAN (11430), Place du Chebeck 42 passage de la Trinquette**  
**SIREN N° 878829720**  
**RCS NARBONNE**

**MODIFICATION DES STATUTS SUITE A DONATION D' ACTIONS SUIVANT ACTE  
RECU PAR ME ARNAUD GARCIA NOTAIRE A SALLELES D'AUDE EN DATE DU 31/01/2020**

**Article 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000,00 EUR) et est divisé en CINQ CENTS (500) actions de dix euros (10,00 eur) chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

Madame Laura COURSOL née UEBEL, 250 parts en pleine propriété numérotées de 1 à 250,  
Monsieur Vincent COURSOL, 250 parts en pleine propriété numérotées de 251 à 500.»

**Article 37 – NOMINATION DES DIRIGEANTS**

Madame Laura COURSOL est nommée Présidente de la société pour une durée illimitée.

Madame COURSOL accepte les fonctions de Présidente et déclare, en ce qui la concerne, n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

**PAVITHELO**  
**Société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros**  
**Siège social : Place du Chebeck - 42, passage de la Trinquette**  
**11430 GRUISSAN**

**LES SOUSSIGNÉS :**

**Monsieur Vincent, Michael COURSOL**

Né le 14 septembre 1989 à SAVIGNY SUR ORGE (91)

De nationalité française

Marié à Madame **Laura, Annie, Marie COURSOL née UEBEL**, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée 9 juillet 2016 à la mairie de SALLELES D'AUDE (11), ledit régime n'ayant subi aucune modification depuis,

Demeurant 33, quai d'Alsace, 11590 SALLELES D'AUDE

**Monsieur Pascal, Robert UEBEL**

Né le 30 janvier 1969 à RIS ORANGIS (91)

Marié à Madame **Stéphanie, Christelle, Andréa UEBEL née JEGU**, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée 3 octobre 1992 à la mairie de RIS ORANGIS (91), ledit régime n'ayant subi aucune modification depuis,

Demeurant 2, rue Jean Giono, 11590 SALLELES D'AUDE

**Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.**

## STATUTS

---

### ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

### ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Point chaud, boulangerie, viennoiserie, snack, vente de boissons à emporter, épicerie en sédentaire et non sédentaire,

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

### **ARTICLE 3 - DÉNOMINATION**

La dénomination sociale est :

## **PAVITHELO**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

### **ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé :

**Place du Chebeck - 42, passage de la Trinquette  
11430 GRUISSAN**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

### **ARTICLE 5 - DURÉE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

## ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la Société :

### Apports en numéraire

Une somme en numéraire de cinq mille (5 000,00 euros), correspondant à 500 actions de numéraire, d'une valeur nominale de dix (10 euros) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date 26 octobre 2019 par la banque CREDIT MUTUEL – Agence de Narbonne Hôtel de Ville – 48, rue Jean Jaurès 11100 NARBONNE, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit 5 000,00 euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

### Dispositions pour les apporteurs mariés ou pacsés sous le régime de la communauté des biens :

Aux présentes, est intervenue :

- Madame **Laura, Annie, Marie COURSOL** née **UEBEL** demeurant 33, quai d'Alsace, 11590 SALLELES D'AUDE, conjoint commun en biens de Monsieur **Vincent, Michael COURSOL**, soussigné, apporteur de deniers dépendant de la communauté existant entre eux. Elle reconnaît avoir été, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, avertie de l'apport envisagé et de la faculté de revendiquer la qualité d'associée de la Société pour la moitié des parts souscrites.

Elle déclare ne pas vouloir être associée et renonce définitivement à revendiquer cette qualité, reconnaissant exclusivement la qualité d'associé à son conjoint pour la totalité des parts souscrites, étant précisé que les droits patrimoniaux sur lesdites parts resteront communs.

Madame **Stéphanie, Christelle, Andréa UEBEL** née **JEGU**, demeurant 2, rue Jean Giono, 11590 SALLELES D'AUDE, conjoint commun en biens de Monsieur **Pascal, Robert UEBEL**, soussigné, apporteur de deniers dépendant de la communauté existant entre eux. Elle reconnaît avoir été, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, avertie de l'apport envisagé et de la faculté de revendiquer la qualité d'associée de la Société pour la moitié des parts souscrites.

Elle déclare ne pas vouloir être associée et renonce définitivement à revendiquer cette qualité, reconnaissant exclusivement la qualité d'associé à son conjoint pour la totalité des parts souscrites, étant précisé que les droits patrimoniaux sur lesdites parts resteront communs.



## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de cinq mille (5 000 euros).

Toutes les actions sont de même catégorie.

## **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances régies par l'article L. 228-91 du Code de commerce sont autorisées par la collectivité des associés statuant à la majorité des trois-quarts, sur rapport du Président et rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du Code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes.

Toutefois, conformément à l'alinéa 5 de l'article L. 228-11 du Code de commerce, les actions de préférence auxquelles est attaché un droit limité de participation aux dividendes, aux réserves ou au partage du patrimoine en cas de liquidation sont privées de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel,

proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

## **ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS**

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous

astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

#### **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### **ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de deux mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

## ARTICLE 12 - PRÉEMPTION

La cession des actions de la Société à un tiers ou au profit d'associés est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai d'un mois de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui disposeront d'un délai d'un mois pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai d'un mois, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

## ARTICLE 13 - AGRÉMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société

associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à la majorité des trois-quarts.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

#### **ARTICLE 14 - LOCATION DES ACTIONS**

La location des actions est interdite.

#### **ARTICLE 15 - EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ**

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des trois-quarts ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 30 jours jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause d'exclusion ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

## **ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

## **ARTICLE 17 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision



n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les autres décisions, le nu-proprétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

## **ARTICLE 18 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ**

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

### Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à la majorité simple.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

### Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

### Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 30% du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des trois-quarts. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

### Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

### Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

## **ARTICLE 19 - DIRECTEUR GÉNÉRAL**

### Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité simple un Directeur Général, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

### Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

### Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise à la majorité trois-quarts. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

#### Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

#### Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

### **ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS**

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

## **ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par décision collective des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. Elle est également obligatoire si un ou plusieurs associés représentant au moins le quart du capital en font la demande.

La collectivité des associés pourra, à la majorité simple, désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

## **ARTICLE 22 - DÉCISIONS COLLECTIVES**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,

- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

### **ARTICLE 23 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

### **ARTICLE 24 - CONSULTATION ÉCRITE**

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

### **ARTICLE 25 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 15 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 25 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 15 jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 8 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance peut décider de mentionner l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, dans le procès-verbal ou dans une feuille de présence qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents et les mandataires.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

## **ARTICLE 26 - RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES**

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

### Quorum

Un quorum 50% des actions ayant le droit de vote est requis pour la validité des décisions collectives.

### Majorité

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des trois-quarts. Les autres décisions seront prises à la majorité simple.

## **ARTICLE 27 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.



## **ARTICLE 28 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 15 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

## **ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2020.

## **ARTICLE 30 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

### **ARTICLE 31 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### **ARTICLE 32 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

#### **ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 34 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

#### **ARTICLE 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

### **ARTICLE 36 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

### **ARTICLE 37 - NOMINATION DES DIRIGEANTS**

#### Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

**Monsieur Pascal UEBEL**  
Né à RIS ORANGIS le 30 janvier 1969  
De nationalité française  
Demeurant 2, rue Jean Giono, 11590 SALLELES D AUDE

Monsieur Pascal UEBEL accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

#### Nomination du Directeur Général

Est nommé en qualité de Directeur Général de la Société sans limitation de durée, sans qu'elle puisse toutefois excéder celle du mandat du Président :

**Monsieur Vincent COURSOL**  
Né à SAVIGNY SUR ORGE le 14 septembre 1989  
De nationalité française  
Demeurant 33, quai d'Alsace, 11590 SALLELES D AUDE.

Conformément aux dispositions des statuts, Monsieur Vincent COURSOL disposera des mêmes pouvoirs de direction que le Président de la Société.

Conformément aux statuts, il aura comme le Président le droit de représenter la Société à l'égard des tiers.

Monsieur **Vincent COURSOL** ainsi nommé accepte les fonctions de Directeur Général et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Monsieur **Vincent COURSOL** percevra une rémunération dont les modalités de fixation et de règlement seront déterminées par une décision ultérieure.

### **ARTICLE 38 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION**

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur **Pascal UEBEL** demeurant 2, rue Jean Giono, 11590 SALLELES D'AUDE à l'effet de passer les actes et de prendre pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- signature d'un compromis pour l'acquisition d'un fonds de commerce
- ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société en formation

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

**ARTICLE 39 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS - FRAIS**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- À cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à GRUISSAN  
Le 5 novembre 2019  
En 5 exemplaires originaux

**Vincent COURSOL**

*« Bon pour acceptation des fonctions de  
directeur général »*

**Pascal UEBEL**

*« Bon pour acceptation des fonctions de  
Président »*

**Intervenants à l'acte**

**Laura COURSOL**

**Stéphanie UEBEL**

**ANNEXE**

**ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS  
POUR LA SOCIÉTÉ EN VOIE DE FORMATION  
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- signature d'un compromis pour l'acquisition d'un fonds de commerce
- ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société en formation

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.